

Préambule

Le Syndicat Mixte d'études et de préfiguration du Parc naturel régional Brie et Deux Morin, dans une volonté de partage du projet, de concertation et d'expression citoyenne avec les différents acteurs du territoire, a souhaité mettre en place le Conseil Local de Développement dès la phase de préfiguration, afin de bien prendre en compte la parole des acteurs et des habitants du territoire dans l'élaboration de la Charte.

Le Conseil Local de Développement est un organe du dialogue territorial et une instance participative de concertation et de propositions agissant aux côtés des élus et des techniciens du futur Parc. Il rassemble des professionnels, des représentants des organismes socioprofessionnels, des propriétaires forestiers, des membres d'associations, et toute personne habitant le territoire et désireuse de mettre son énergie au service de l'intérêt général du territoire. Il a un rôle mobilisateur et fédérateur inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec les habitants du futur Parc naturel régional.

Mu par une volonté de porter la parole des acteurs du territoire, le Conseil Local de Développement veillera, de façon constante, à maintenir une diversité la plus large en son sein. Il cherchera à agir dans le sens de l'intérêt général du territoire. Il accompagnera au mieux le Syndicat Mixte dans son travail d'élaboration de la Charte et, de façon plus générale, dans l'ensemble de ses actions.

Article 1 : Création

Il est créé sur le territoire du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin une instance de démocratie participative ayant pour titre : « *Conseil Local de Développement du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin* ».

Article 2 : Objet

Le Conseil Local de Développement (CLD) s'inscrit dans le processus de préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin et participe,

à titre consultatif, à l'élaboration de la charte du PNR.

Instance de démocratie locale, il a pour but de renforcer la concertation locale et la participation de l'ensemble de la population aux choix d'aménagement et de développement durable du territoire ainsi qu'aux actions du projet de PNR.

Il assumera le rôle :

1. d'instance de concertation et de dialogue territorial,
2. de force de propositions agissant aux côtés des élus et des techniciens du Parc.

Il remplira les fonctions principales suivantes :

- ⇒ Identifier et rassembler les acteurs du territoire, en s'efforçant, dans les limites de ses capacités, d'aller chercher la parole des acteurs et des habitants du territoire,
- ⇒ Être force de propositions pour les objectifs, la stratégie, les orientations du Syndicat Mixte, en exerçant un rôle important dans l'animation du territoire,
- ⇒ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à ces objectifs (organisation de réunions, d'événements et d'animations, etc...) et créer un lien direct avec la population, en collaboration avec les instances techniques et politiques du projet de Parc,
- ⇒ Être à l'écoute des habitants et œuvrer à leur mobilisation pour la construction du projet de territoire du futur PNR en collaboration avec les instances techniques et politiques du PNR,
- ⇒ Suivre le projet de territoire du futur Parc, ainsi que les actions du Syndicat, en contribuant à l'élaboration de la Charte et en participant notamment aux commissions thématiques.

Le Conseil Local de Développement intégrera dans son fonctionnement le principe d'une éthique de la discussion (voir article 12). Il insufflera un esprit d'ouverture, de dialogue, en cherchant à fédérer les acteurs, dans un esprit constructif et respectueux des personnes, et en co-construisant une synthèse des réflexions.

Article 3 : Durée et siège

Le Conseil Local de Développement a vocation à durer, sous cette forme, le

temps de la préfiguration. Son organisation et son fonctionnement pourront être revus au moment de la création du Parc naturel régional, matérialisée par le classement du territoire par décret.

Pendant le temps de la préfiguration du PNR Brie et Deux Morin, le Conseil Local de Développement a son siège à la Mairie de Chailly-en-Brie, 2 rue du Merisier 77120.

Article 4 : Composition

Le Conseil Local de Développement se compose de membres qui adhèrent au présent règlement intérieur.

L'adhésion sera formalisée par la saisie d'un bulletin d'adhésion, la fourniture des documents afférents éventuels et la signature du règlement intérieur.

Seules les personnes physiques peuvent être membres du Conseil Local de Développement :

- Résidents,
- Propriétaires,
- Personnes exerçant une activité sur le territoire conformément aux dispositions du préambule.

Tous les membres siègent à titre bénévole.

Sont associés de droit le Président du Syndicat mixte ou son représentant et le référent du Conseil scientifique, sans voix délibérative.

La présence des élus est possible mais ils s'engagent dans le Conseil Local de Développement à titre individuel. Ces derniers, s'ils sont par ailleurs membres d'un exécutif local ou délégués de leur commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au sein du SMEP, ne peuvent pas être membres du Conseil d'Orientation.

Des représentants des collectivités membres du Syndicat Mixte ou d'autres personnes ressources peuvent être invités à participer à ses travaux, à sa demande.

Article 5 : Admission et renouvellement des membres

À tout moment, le Conseil Local de Développement peut s'élargir à de

nouveaux membres.

Toute nouvelle candidature sera soumise au préalable à l'approbation du Conseil d'Orientation ; cette candidature sera examinée au regard des dispositions du préambule. Tout refus fera l'objet d'un avis motivé.

Tous les ans, les membres du Conseil Local de Développement sont appelés par un courrier ou par mail annexé à la convocation de l'assemblée plénière, à confirmer leur adhésion.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil Local de Développement se perd par :

- démission, notifiée par courrier ou par mail au Conseil Local de Développement,
- non renouvellement lié à l'absence de réponse aux courriers ou aux mails du Conseil d'Orientation pour la confirmation de la qualité de membre telle que prévue à l'article 5, sauf juste motif,
- décès,
- décision du Conseil d'Orientation, notamment en cas de non-respect du présent règlement intérieur. Le membre intéressé peut être préalablement entendu à sa demande en cas de décision de radiation,
- rupture des conditions *ex ante* telles que prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 7 : Administration et fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil Local de Développement s'articule autour d'une Assemblée plénière et d'un organe décisionnel appelé Conseil d'Orientation.

Le secrétariat du Conseil Local de Développement est assuré par les référents aidés par l'équipe technique du Syndicat Mixte.

Article 8 : Demande de financement

Toute demande de financement d'actions à mener par ou pour le compte du Conseil Local de Développement devra faire l'objet préalablement d'une saisine du Conseil d'Orientation, qui en saisira le président du SMEP pour le soumettre aux membres du Comité syndical.

Article 9 : Conseil d'Orientation

9.1. Le Conseil d'Orientation a pour objectifs :

- de mettre en œuvre les orientations fixées par l'Assemblée

- plénière,
- de veiller au respect des objectifs fixés,
 - d'organiser le suivi des travaux de réflexion et de s'autosaisir de tout sujet pertinent par rapport au futur PNR.

Les membres du Conseil d'Orientation sont les titulaires et les suppléants élus parmi les membres lors de l'Assemblée plénière, pour une durée de trois ans.

9.2. Le Conseil d'Orientation se compose de 9 représentants titulaires et de 9 suppléants, lesquels ont le statut d'auditeurs.

L'assemblée plénière procède chaque année au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Orientation. L'ordre de renouvellement sera défini par un tirage au sort la première année, qui indiquera la liste des membres renouvelable les années N, N+1 et N+2. Chaque tiers ne pourra comprendre qu'un seul membre référent.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion pour non-respect du règlement intérieur d'un membre titulaire du Conseil d'Orientation en cours de mandat, celui-ci est remplacé, pour la durée de mandat restant à couvrir, par tirage au sort au sein des membres suppléants du Conseil d'Orientation et confirmé dans son mandat lors de l'assemblée plénière suivante.

La place de suppléant laissée vacante est pourvue lors de l'assemblée plénière suivante.

Le Conseil d'Orientation est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de la structure. Les membres du Conseil d'Orientation exercent leurs fonctions bénévolement dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres titulaires présents et représentés. Les suppléants, en leur qualité d'auditeurs, peuvent être présents aux séances du Conseil d'Orientation mais ne pourront voter que s'ils sont en situation de remplacement d'un titulaire.

Le Conseil d'Orientation peut se réunir à distance grâce à des réunions téléphoniques et/ou en visioconférence.

9.3. Le Conseil d'Orientation élira en son sein, à la majorité simple des présents et représentés, trois membres référents, chargés d'assurer les fonctions d'animation nécessaires au bon fonctionnement du Conseil Local de

Développement. Ils prendront leurs décisions à l'unanimité.

Chaque année, le Conseil d'Orientation procède au renouvellement d'un membre référent.

Les référents du Conseil d'Orientation sont invités, et associés à titre consultatif, aux réunions du Comité syndical et l'un d'entre eux aux réunions du Bureau du Syndicat Mixte. Ils rendent compte régulièrement des décisions prises par ces derniers lors des réunions du Conseil d'Orientation.

9.4. La qualité de titulaire du Conseil d'Orientation du Conseil Local de Développement se perd par :

- démission, notifiée par courrier ou par mail aux intéressés,
- décès,
- décision du Conseil d'Orientation, notamment en cas de non-respect du préambule ou du présent règlement intérieur ou d'absences répétées. Le membre intéressé peut être préalablement entendu en cas de décision de radiation,
- rupture des conditions *ex ante* telles que prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 10 : Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est ouverte à l'ensemble des membres du Conseil Local de Développement.

Elle a pour rôle :

- d'entendre le compte-rendu moral des actions menées l'année précédente,
- de définir les objectifs à atteindre et de tracer les perspectives pour l'année en cours,
- d'être tenue informée d'éventuelles modifications au règlement intérieur arrêtées par le Syndicat mixte après avis du Conseil d'Orientation,
- de procéder aux élections des membres du Conseil d'Orientation et des participants aux commissions.

L'Assemblée plénière est réunie à l'initiative du Conseil d'Orientation aussi souvent que l'exige l'intérêt du Conseil Local de Développement et au moins une fois par an.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Toute

convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins quinze jours francs avant la date arrêtée.

L'Assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si au moins 1/5^{ème} des membres est présent ou représenté. Les délibérations se prennent à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Orientation, soit par un des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir, issu de membres du Conseil Local de Développement.

Article 11 : Participation aux commissions thématiques ou ateliers du Syndicat Mixte

Les membres du Conseil Local de Développement peuvent participer aux commissions thématiques instaurées par le Comité syndical du Syndicat Mixte.

Un maximum de 3 membres et 2 suppléants par commission est soumis par le Conseil Local de Développement au Comité syndical.

La composition des commissions est définie directement par le Comité syndical, qui en désigne les membres.

Article 12 : Ethique d'engagement

Les membres du CLD sont libres d'exprimer leur opinion au sein des réunions mais s'engagent à respecter strictement le présent règlement intérieur.

Ils interviennent à leur demande et quand la parole leur est donnée, par ordre chronologique de demande.

L'éthique de la discussion du Conseil Local de Développement est fondée sur les principes suivants :

- l'écoute attentive,
- le respect de l'autre,
- la libre expression de tous,
- l'obligation de réserve sur ses engagements politiques,
- la transparence des propos,
- la concision des prises de paroles,
- l'expression en tant qu'acteurs œuvrant à l'intérêt général du territoire du PNR et non en tant que porte-parole d'un intérêt sectoriel, particulier ou catégoriel.

En cas de défaillance majeure à au moins l'un de ces principes par un membre du CLD, celui-ci pourra être rappelé à l'ordre par les 3 référents du Conseil d'Orientation, voire en être exclu en cas de manquements répétitifs.

La décision d'exclusion sera prise par le Conseil d'Orientation à la majorité simple des présents et représentés. En cas de non-respect de cette procédure, le Syndicat Mixte prendra la décision.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée plénière.

La modification du règlement intérieur du Conseil Local de Développement est soumise aux dispositions préalables de l'article 10 du présent règlement.

Une fois la proposition de modification adoptée par le Syndicat Mixte, après avis du Conseil d'Orientation, celle-ci sera présentée à l'assemblée plénière du Conseil Local de Développement. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Local de Développement est convoqué à une date postérieure, au moins quinze jours plus tard. Au cours de cette seconde réunion, le Conseil Local de Développement pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 14 : Dissolution du Conseil Local de Développement

La proposition de dissolution du Conseil Local de Développement est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée plénière. Elle est soumise ensuite au Syndicat Mixte pour validation.

Une fois la proposition de dissolution validée par le Syndicat Mixte, elle fait l'objet d'un vote de l'Assemblée plénière du Conseil Local de Développement.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Local de Développement est convoqué à une date postérieure, au moins quinze jours plus tard. Au cours de cette seconde réunion, le Conseil Local de Développement pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.